

Statuts de l'association "L'épicerie de l'Éprouvette"

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le 15/11/2025 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre L'épicerie de l'Éprouvette.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association "L'épicerie de l'Éprouvette" a pour objet la mise en œuvre d'une épicerie participative à zéro marge permettant de faciliter l'accès à une alimentation locale, paysanne et biologique, dans un esprit équitable et solidaire garantissant une juste rémunération des producteurs, le tout dans une atmosphère conviviale prenant soin des relations humaines.

L'association s'inscrit pleinement dans le projet du tiers-lieu l'Éprouvette.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 route de Calorguen 22630 Saint-André des Eaux

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous-tes.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte et s'acquitter d'une cotisation annuelle (valable pour une année civile).

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun(e) de ces membres peut ainsi être habilité(e) à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par l'Assemblée Générale.

Toutes les modalités (nomination, mandat, délégation...) sont explicitées dans le règlement intérieur.

Un groupe d'au moins cinq adhérents peut demander la convocation de l'assemblée générale au groupe de pilotage. En cas de non réponse sous 15 jours, ce groupe peut convoquer directement une assemblée générale en respectant les modalités de convocation précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 7 - GROUPE DE PILOTAGE

Le groupe de pilotage fait office de Conseil d'Administration et de Bureau, habituellement usités dans les associations loi de 1901. Il a vocation à fluidifier le fonctionnement de l'association, sans décider à la place des groupes de travail ou de l'Assemblée Générale.

Il est constitué de membres élus lors de l'Assemblée Générale Constitutive pour un mandat d'un an. Chaque année, on procède à une nouvelle élection de ce groupe. Les personnes sortantes peuvent être réélues.

Ce groupe élit en son sein deux personnes pour être représentants légaux de l'association auprès des institutionnels, banques, etc.

Le groupe de pilotage :

- Convoque l'Assemblée Générale autant de fois que nécessaire et au moins 4 fois par an
- Présente les bilans et les comptes de l'exercice écoulé et soumet le budget au vote,
- Vérifie annuellement l'adéquation du règlement intérieur et des statuts et soumet les éventuelles modifications à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Met à jour l'organigramme (nom, mission, composition et coordonnées des groupes de travail)
- Organise des réunions entre groupes de travail si nécessaire
- Communique aux adhérent-es (courriel, affichage, etc.) les décisions prises par les groupes de travail.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts approuvés à l'unanimité en AG constitutive le 15 novembre 2025 à St André des Eaux.

Les premiers représentants légaux de l'association

Katia POJE



Clément François

